


PREFECTURE DE LA DROME

17103194

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET
POSTE : 2135

ARRETE N° 862

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifiée par la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique N° 2102-1° (ex rubrique 58-2°) ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU l'arrêté n° 4578 du 15 Novembre 1969, délivré à M. PUZIN, pour un bâtiment d'élevage d'une capacité de 100 places de porcs à l'engrais, élevage sur grisoir, situé à CHARPEY ;

VU l'arrêté n° 2930 du 10 Avril 1974, délivré à M. PUZIN, pour un bâtiment d'élevage d'une capacité de 400 places de porcs à l'engrais, élevage sur grisoir, situé à CHARPEY ;

VU le récépissé de succession n° 252/91 délivré le 22 Avril 1991, relatif à l'exploitation par le GAEC DU GAUDON, depuis 1984, du bâtiment d'élevage d'une capacité de 500 places de porcs à l'engrais, construit en 1971, par M. BONNARDEL Marc, élevage sur grisoir ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la demande présentée le 30 Mars 1993, et complétée le 27 Mai 1993, par le GAEC DU GAUDON en vue d'obtenir l'autorisation de restructurer son élevage porcin existant, par l'adjonction d'un atelier de post sevrage engraissement à CHARPEY, quartier Gaudon, et par l'abandon de l'atelier situé à MONTELIER (ex Ferme Bonnardel). La restructuration fera diminuer la production de porcs charcutiers de 24%.

Les modifications envisagées sont les suivantes :

- construction d'un bâtiment comprenant 390 places de post sevrage et 264 places d'engraissement, élevage sur caillebotis intégral sur fosse profonde ,
- aménagement d'une fosse à lisier semi-enterrée.

VU en date du 4 Octobre 1993 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires ;

VU en date du 29 Octobre 1993, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Robert JUVEN, expert agricole, en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 2 Novembre 1993, l'arrêté n° 3634 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 24 Novembre 1993 au 23 Décembre 1993 inclus sur le territoire de la commune de CHARPEY, ainsi que l'avis favorable du Commissaire-enquêteur reçu le 6 Janvier 1994 ;

VU les avis favorables des Conseils municipaux de CHARPEY, BESAYES, CHABEUIL, les Conseils Municipaux de MONTELIER et PEYRUS n'ayant émis aucune observation, les Conseils Municipaux d'ALIXAN et CHATEAUDOUBLE n'ayant pas délibéré ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement le 30/12/93
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales le 6/01/94,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 12/01/94,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 10/01/94,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, le 6/12/93,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile le 25/11/93

VU en date du 22 Février 1994 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 Janvier 1994 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 1er Mars 1994, ainsi que la réponse de ce dernier en date du 10 Mars 1994 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le GAEC DU GAUDON est autorisé à restructurer son élevage porcin, par la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage à CHARPEY, quartier Gaudon, parcelle ZP 2, et par la fermeture de l'élevage exploité à MONTELIER, quartier les Gourats. La capacité globale des installations est limitée à 390 places de porcs en post-sevrage et 764 places de porcs charcutiers.

- 3 - kg

+ 3 - kg

Les animaux seront élevés sur grisoirs ou sur caillebotis, en trois bâtiments, sans parcours extérieur.

L'aménagement de la fosse à lisier semi-enterrée de 1000 m³ réelsdevra être réalisée avant la mise en fonctionnement du nouveau bâtiment.

Cette activité est répertoriée sous le n° 2102-1° de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques jointes au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger, doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires.

ARTICLE 7 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 9 : Délais et voies par recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi précitée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 10 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CHARPEY et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 11 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 13 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de CHARPEY et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de CHARPEY, BESAYES, MONTELIER, CHABEUIL, PEYRUS, ALIXAN et CHATEAUDOUBLE,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées, direction des Services Vétérinaires,
- Mrs PUZIN Père et Fils..

Fait à Valence, le 17 Mars 1994

Le Préfet,

Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau


Anne KESSAS

Patrick STRZODA

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Elevage de porcs

GAEC DE GAUDON - CHARPEY

(Annexe à l'arrêté n° 862 du 17 Mars 1994)

REGLES D'AMENAGEMENTS :

Article 1 :

Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Article 2 :

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

Article 3:

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, sont évacués vers les ouvrages de stockage des effluents de la porcherie par des canalisations étanches.

Article 4 :

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées dans le milieu naturel.

Article 5 :

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (quai de chargement / déchargement, etc.) permet l'écoulement des effluents.

Article 6 :

Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article 1, 1er alinéa.

Le déversement des trop-pleins dans le milieu naturel est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité.

Article 7 :

La capacité des ouvrages de stockage est suffisante pour recevoir et stocker la totalité des effluents de la porcherie produits pendant six mois au minimum.

REGLES D'EXPLOITATION :

Article 8 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9 :

Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Article 10 :

Les effluents de la porcherie sont traités soit par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et 14, soit par tout autre procédé autorisé par le préfet.

Article 11 :

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Article 12 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage d'effluents et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixés en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des terres nues :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage	Distance minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24 h	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12 h	50 m
	24 h	100 m

Cas des prairies ou des terres en culture :

	Distance minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100 m

Article 13. 1 :

Les effluents de l'exploitation incluant ceux de la porcherie et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En fonction de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation azotée figurant à l'étude d'impact, des valeurs inférieures sont fixées, au cas par cas, par le préfet s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles et souterraines.

Chaque année, l'exploitant fournit au préfet le nouveau plan d'épandage et signale ses modifications de cultures sur les parcelles déjà autorisées.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2 :

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

3 :

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les parcelles réceptrices ;
- les surfaces réelles ;
- les surfaces épandables (compte tenu des interdictions mentionnées à l'article 17. 2) ;
- la nature des cultures ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 14 :

Les fumiers et effluents liquides provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Article 15 :

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 16 :

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou déposés dans un dépôt d'équarrissage réfrigéré autorisé.

Article 17 :

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont assurés au moyen d'extincteurs à CO2 et à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ainsi que par la présence d'un poteau d'incendie de 100 mm ou par une réserve d'eau pouvant fournir 120 m3 en deux heures.

Article 18 :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 19 :

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 29 février 1992 (J.O. du 25 mars 1992), sont applicables aux bâtiments d'élevage porcin existants lors de la publication du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau



Anne KESSAS

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick STRZODA